



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Hérault (DSDEN 34)
Service Départemental Jeunesse Engagement Sport

Montpellier, le 09 avril 2021

Impact des mesures sanitaires sur la pratique sportive dans l'Hérault

Le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a été mis à jour le 04 avril 2021. Vous trouverez la dernière version sur Légifrance sous le lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042475143/2021-04-04>

1. Situation épidémiologique

Augmentation du nombre d'hospitalisation et de patients en réanimation continue sa progression avec respectivement +8,6 % et +13,4 % en 7 jours.

Situation compliquée dans la grande moitié Est de la France.

2. Organisation des activités physiques et sportives pour les semaines à venir

En complément des informations transmises dans la note du 03 avril, des précisions ont été apportées par la Cellule Interministérielle de Crise et le ministère des sports :

- La pratique sportive dans l'espace public est strictement individuelle, dans la limite de 6 personnes. Il est possible de constituer plusieurs groupes de 6 personnes distants les uns des autres et pour lesquels chaque personne observe une distance stricte de 2m.

- Les activités physiques et sportives encadrées **des personnes majeures** sont autorisées sur la voie publique et en établissement sportif de plein air, dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures barrières et distanciation de 2m.

- Les activités sportives encadrées **à destination des mineurs** sont autorisées sur le domaine public dans la limite de groupes de six personnes ou dans les ERP sportifs de type PA, sans limitation du nombre, et dans le cadre des protocoles en vigueur garantissant l'absence de contacts entre les participants.

- La pratique des sports collectifs et des sports de combat est interdite. Toutefois, des entraînements ne donnant pas lieu à la pratique de ces sports peuvent être organisés, dans le respect de protocoles stricts.

- **Lorsque les activités sportives se déroulent dans un ERP**, il est possible de se déplacer dans l'ensemble de son département de résidence (ou dans un périmètre de 30 km autour de la résidence) pour se rendre sur le lieu de pratique de l'activité ou y accompagner ses enfants. **La pratique sportive individuelle sur le domaine public demeure soumise à la règle des 10 km.**

- **Vestiaires : Les vestiaires collectifs sont fermés**, sauf pour les activités suivantes : L'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; Les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; Les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.

- **Stages sportifs : Les stages avec hébergement sont toujours interdits** pour les mineurs ; Les stages « en journée » et sur plusieurs jours sont autorisés.

- **Bénévoles et dirigeants associatifs** : Ils peuvent déroger aux limites de déplacement et au couvre feu en cochant le motif « professionnel ».

- **Restauration** : en cas de pluie, il y a possibilité de déjeuner en intérieur avec panier repas avec distanciation physique de **8m2 par personne. Sans utilisation des vestiaires, pas de buffet, etc.**

- **Les activités de loisirs** : La CIC maintient une distinction pour les activités d'Accrobranche et de Paintball qui demeurent interdites.

- **Activités Physiques Adaptées (sur prescription médicale) ou personnes en situation de handicap** : pas de limitation pour rejoindre un ERP ou un EAPS. Dérogation au couvre-feu possible. En revanche la pratique sportive individuelle reste limitée à 10km et au couvre-feu.

- **Bi place** : **Les pratiques en équipe sont toujours interdites.** En aviron des bateaux à 8 rameurs ont été sanctionnés pour rassemblement de plus de 6 personnes et non respect des distanciations.

- **Commerces essentiels** : Pour les structures sportives réalisant de la vente au public, l'ouverture ou la fermeture d'un EAPS ne s'analyse pas au travers de la notion de commerce essentiel mais uniquement au travers des articles 42 et 43 du décret n° 2020-1310.

- **Loueurs de canoë** : Ce sont des EAPS. L'activité peut être organisée en plein air ou à partir d'un ERP PA, dans la limite des déplacements autorisés. 1 personne par bateau ou plusieurs personnes vivant ensemble.